Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_75-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	*Présents*	*Votants*
23	*20*	*21*

Date de la convocation : *24 juin 2026*

SÉANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente juin à 19h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la maison pour tous à Lanneplaà, sous la Présidence de M. Alain LENGLET, Président.

Présents : Alain LENGLET, Président,

Jean-François BILLERACH, Jérôme CLEMENCEAU, Cécile COUDROY, Nicolas CRESSON, Philippe DARTIGUE PEYROU, Amandine GASTIGAR, Jean René LAPLACE, Denis LARTIGUE, Jérémy LAUDA, Patrice LARROUTURE, Bernard MELIANDE, Luc MONBEIG, Fabienne PIT, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,

Jean Michel BERGES, Pascale LARROQUE, Franck LAULHE, délégués suppléants.

Excusés : Jean-Pierre CHALARON, Éric DELTEIL, Albert LAHITETTE, Éric NOTARIO, Frédéric PEDEDAUT.

Donné pouvoir : Cédric PERRIN à Bernard MELIANDE.

Secrétaire : Michel SARTHOU.

Gestion du personnel : autorisations spéciales d'absence pour les agents de droit privé *(délibération n°2026-75)*

Vu la délibération n°9 du 20 juillet 2009 par laquelle le comité syndical avait prévu des autorisations spéciales d'absence pour les évènements familiaux pour les agents publics ;

Vu la décision de transfert, à compter du 1er janvier 2026, des compétences « eau potable » et « assainissement » au SIEBO, incluant les personnels et les contrats afférents ;

Vu la délibération n°33 du 8 décembre 2025 par laquelle un cadre homogène pour l'ensemble des personnels du Syndicat a été prévu,

Vu la délibération n°2026-02-04-2.3 du 4 février 2026 venant modifier la précédente,

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération susmentionnée afin de l'aligner sur la délibération des agents publics ;

Considérant que certains agents sont régis par le droit du travail et par la Convention Collective Nationale du 12 avril 2000 relative aux entreprises des services d'eau et d'assainissement ;

Considérant que ladite Convention Collective prévoit également la mise en place d'autorisations spéciales d'absence ;

Après avoir entendu Monsieur le Président dans ses explications, et après en avoir délibéré, Le Comité syndical :

Décide de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Directeur, et sur demande écrite et sur présentation d'un justificatif, les autorisations d'absence pour les évènements familiaux suivants :

- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés
- Mariage du salarié : 5 jours ouvrés
- Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré
- Décès du conjoint ou d'un enfant : 3 jours ouvrés

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260630-2026_75-DE

- Décès d'un parent ou d'un allié direct : 1 jour ouvré
- Congé pour soigner un enfant malade **ou pour en assurer momentanément la garde** : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence de son employeur)

Précise que ces autorisations d'absence sont accordées à tous les salariés de droit privé sans condition d'ancienneté dans la collectivité,

Précise que ces autorisations d'absence sont rémunérées et ne sont pas déductibles des congés,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
21	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 30 Juin 2026

Le Président,

Alain LENGLET

Syndicat Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez